

Avenant n°2 à la convention pour la mise en œuvre de l'accès gratuit au réseau suburbain sur le territoire de la Métropole, le week-end.

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports Suburbains de Nancy, dont le siège social est à Nancy – 22-24 Viaduc Kennedy, représenté par son Président, Monsieur Michel BREUILLE, habilité à cet effet par la délibération n°6 du 15 mars 2023.

Dénommé, ci-après, « **le SMTSN** »

d'une part,

La Métropole du Grand Nancy, dont le siège social est à Nancy – 22-24 Viaduc Kennedy, représenté par son Président, Monsieur Mathieu KLEIN, habilité à cet effet par délibération du 30 mars 2023.

Dénommée, ci-après, « **la MGN** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

En matière de définition des tarifs du transport public, la compétence du conseil métropolitain et des assemblées délibérantes des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) du bassin de vie nancéen, membres du groupement d'autorités concédantes, est exclusive.

Cependant, la Métropole et les membres du groupement ont restreint leur liberté de choix individuelle. En effet, la politique tarifaire des AOM se décline par des engagements relatifs à l'évolution et à la structure des tarifs dans les deux contrats de DSP des mobilités urbaines et suburbaines.

Dans un système d'intégration tarifaire, le non-respect de ces engagements, quand bien même ils ne concerneraient qu'une seule gamme tarifaire, a des impacts sur le niveau des recettes prévisionnelles des deux contrats de DSP, et donc sur le niveau de rémunération variable attendue par chacun des délégataires.

Le cas échéant, de nouveaux engagements contractuels doivent être pris. Les comptes d'exploitation à venir sont modifiés par les nouveaux montants de recettes intéressées et les nouveaux montants de contribution financière forfaitaire en résultant, par différence entre les charges d'exploitation et la marge qui restent identiques. Ces nouveaux engagements font l'objet d'un avenant et sont annexés au contrat.

C'est pourquoi, l'article 2 de la convention de partage de recettes entre le SMTSN et la MGN du 30 juin 2021 prévoit : « *Dans le cas où une décision tarifaire contraire aux engagements*

contractuels serait prise par la MGN ou l'une des AOM membre du groupement d'autorités concédantes, les autorités délégantes (MGN et SMTSN) se réunissent pour mesurer les impacts d'une telle décision sur les deux contrats de DSP et organiser entre elles, un mécanisme de compensation financière. »

Par délibération du 8 octobre 2020, la MGN a décidé d'accorder l'accès libre au réseau STAN durant les weekends à compter du 5 décembre 2020.

Cette décision a un impact sur l'équilibre économique et financier de la DSP Des mobilités suburbaines et intercommunales dans la mesure où les lignes du suburbaines traversent le territoire de la MGN et acceptent les usagers munis d'un titre STAN sur les lignes du Sub.

A l'occasion de la convention du 30 juin 2021 relative à la mise en œuvre de l'accès gratuit au réseau suburbain sur le territoire de la Métropole, le week-end, la MGN s'est ainsi engagée à l'égard du SMTSN, *« à prendre en charge intégralement le coût des décisions tarifaires prises en sa qualité d'AOM. »*. Par ailleurs, les parties avaient convenu *« de se réunir pour déterminer par voie d'avenant (...) le montant de la juste compensation financière due par la MGN au SMTSN »*.

Le présent avenant a pour objet de reconduire les engagements pris dans l'avenant n°1 à la convention du 30 juin 2021 relative à la mise en œuvre de l'accès gratuit au réseau suburbain sur le territoire de la Métropole, le week-end.

Ainsi, cette convention est prorogée jusqu'à la l'échéance du contrat de de DSP des mobilités suburbaines et intercommunales.

Article 1^{er} – Montants de la compensation financière due par la MGN au SMTSN.

A compter de 2023 et jusqu'au terme du contrat de DSP des mobilités suburbaines et intercommunales, la perte totale de recettes liée à la mise en œuvre de l'accès gratuit au réseau suburbain sur le territoire de la Métropole, le week-end, est estimée à 55.403 € HT/an valeur 2018.

Dans l'hypothèse où le contrat de DSP des mobilités suburbaines et intercommunales serait prolongé au-delà du 31 décembre 2024, le montant de la compensation financière serait calculé au *prorata temporis* du nombre de mois.

Ce montant est identique au plafond de compensation que le SMTSN s'est engagé à verser à son délégataire en application de l'avenant n°3 de la DSP des mobilités suburbaines et intercommunales.

Ce montant sera actualisé par application du mécanisme d'actualisation de la rémunération fixe, prévu à l'article 22.2 de la DSP des mobilités suburbaines et intercommunales.

Article 2 – Révision du montant de la compensation annuelle.

A l'issue d'une période d'observation, l'induction de primo validations liées à l'afflux de nouveaux usagers sur les lignes du Sub le weekend et qui n'utilisent pas les transports publics payants, n'a pas contraint le délégataire à la mise en œuvre d'une offre de transport modifiée en nombre de véhicules pour faire face à l'afflux d'usagers.

Par conséquent, le mécanisme de révision de la compensation annuelle prévu à l'article 3 de la convention initiale est supprimé.

Article 3 – Autres dispositions.

Les autres dispositions, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent acte, restent inchangées.

Article 4 – Entrée en vigueur.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification.

Fait à Nancy, le

Pour la Métropole du Grand Nancy,

Le Président,

Mathieu KLEIN

**Pour le Syndicat Mixte des Transports
Suburbains de Nancy,**

Le Président,

Michel BREUILLE